

Projet de règlement grand-ducal relatif au refus, au retrait, à la limitation et à la suspension des licences et des qualifications et portant création d'une commission spéciale des licences

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre des licences et des qualifications de pilotes d'aéronefs ultralégers motorisés (« ULM »), de planeurs ultralégers motorisés (« PULM ») et de planeurs ultralégers (« PUL »), de la licence et des qualifications de parachutiste, des licences et des qualifications du personnel navigant prévues par la réglementation européenne (licences « FCL ») et des licences du personnel de maintenance des aéronefs.

Les décisions de refus, de retrait, de limitation ou de suspension des licences ou des qualifications constituent des décisions négatives pour l'intéressé et le limitent dans ses libertés. La base légale des décisions prises par le directeur de l'aviation civile est prévue par la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, respectivement par le règlement (UE) n° 1178/2011¹ et le règlement (UE) n° 1321/2014².

Afin de garantir que les droits des titulaires de licences soient respectés, lesdites décisions doivent être justifiées et encadrées de manière claire et précise. Ainsi, depuis 1993³, une commission spéciale des licences a été instituée auprès de la Direction de l'aviation civile. Cette commission a été chargée d'instruire, sur saisine du directeur de l'aviation civile, les dossiers des pilotes suspectés d'avoir violé la réglementation en matière d'aviation.

Ce règlement grand-ducal de 1993 sera abrogé par le projet de règlement grand-ducal relatif aux activités des aéronefs ultralégers motorisés, des planeurs ultralégers motorisés et des planeurs ultralégers. Il est ainsi nécessaire de donner une nouvelle base légale à cette commission.

Ainsi, il a été décidé de créer cette base légale non pas directement dans le texte sur les licences ULM, PULM et PUL, mais dans un propre texte afin de permettre d'étendre ce système en faveur des intéressés également à la licence et aux qualifications de parachutiste, aux licences et aux qualifications FCL et aux licences du personnel de maintenance des aéronefs.

¹ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

³ Règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs.

II. Projet de texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article *7bis* ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Refus, retrait, limitation et suspension des licences et des qualifications

(1) Le directeur de l'aviation civile peut soumettre le titulaire d'une licence ou d'une qualification à un examen médical ou à une épreuve de connaissances ou d'habileté en vue de constater s'il possède toujours l'aptitude physique ou mentale ainsi que les connaissances ou l'habileté requises.

(2) En cas de retrait ou de suspension d'une licence ou d'une qualification, son titulaire la restitue immédiatement à la Direction de l'aviation civile, ci-après la « DAC ».

(3) Les limitations de la portée sont inscrites sur la licence.

(4) En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de refus du renouvellement ou de restriction de l'emploi ou de la validité de la licence ou de la qualification, la licence ou la qualification sont restituées par le directeur de l'aviation civile. Il en est de même à la fin de la suspension de la licence.

Art. 2. Commission spéciale des licences

(1) Les décisions de refus, de retrait, de limitation et de suspension concernant les licences suivantes, ainsi que les qualifications y relatives, sont prises par le directeur de l'aviation civile après enquête administrative et sur avis motivé de la Commission spéciale des licences :

- 1° licences de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, de planeur ultraléger motorisé ou de planeur ultraléger ;
- 2° licences de parachutiste ;
- 3° licences du personnel de conduite des aéronefs prévues par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° licences du personnel de maintenance des aéronefs prévues par le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

(2) Il est institué auprès de la DAC une Commission spéciale des licences, ci-après la « Commission », ayant pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, de dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix.

Elle est saisie d'une enquête administrative par le directeur de l'aviation civile. Elle se réunit aussi souvent que cette enquête l'exige.

Elle est composée pour chaque affaire de trois membres au moins, nommés par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions.

Elle établit son règlement intérieur qui est approuvé par le directeur de l'aviation civile.

(3) La Commission peut entendre des témoins et peut s'adjoindre des experts si elle le juge nécessaire.

La Commission peut demander tout document et tout élément d'information qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

(4) Le directeur de l'aviation civile adresse une convocation par lettre recommandée à l'intéressé quinze jours au moins avant la séance de la Commission, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat ou un conseil technique.

Si l'intéressé ne se présente pas devant la Commission malgré deux convocations par lettres recommandées, la procédure déterminée ci-dessus est faite par défaut.

Si, après instruction du dossier, la Commission estime qu'aucune mesure n'est nécessaire, elle ne convoque pas l'intéressé.

Art. 3. Entrée en vigueur et formule exécutoire

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Notre ministre ayant la Navigation et les transport aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} – Refus, retrait, limitation et suspension des licences et qualifications

L'article premier accorde au directeur de l'aviation civile le pouvoir de soumettre le titulaire d'une licence ou d'une qualification soit à un examen médical, soit à une épreuve de connaissance ou d'habileté, afin de contrôler si la personne concernée est toujours apte à exercer les activités aériennes.

Cet article précise également que le titulaire, en cas de retrait ou de suspension, doit rendre immédiatement sa licence à la Direction de l'aviation civile, ci-après la « DAC » et que les limitations de la portée de la licence sont inscrites sur la licence elle-même.

Enfin, l'article premier prévoit les modalités en cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de refus de renouvellement ou de restriction de l'emploi ou de la validité de la licence ou de la qualification.

Ad Article 2 – Commission spéciale des licences

L'article 2 précise les modalités de la prise de décision du directeur de l'aviation civile en ce qui concerne les refus, les retraits, les limitations ou les suspensions de licences ou de qualifications des pilotes d'aéronefs ultralégers motorisés (« ULM »), de planeurs ultralégers motorisés (« PULM »), de planeurs ultralégers (« PUL »), de la licence et des qualifications de parachutiste, des licences et des qualifications du personnel navigant prévues par la réglementation européenne⁴ (« FCL ») et des licences du personnel de maintenance des aéronefs⁵.

La base légale pour lesdites décisions est prévue par la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, respectivement par le règlement (UE) 1187/2011 et le règlement (UE) n° 1321/2014. Les licences et les qualifications des pilotes ULM, PULM et PUL et la licence et les qualifications de parachutiste sont prévues par le projet de règlement grand-ducal relatif aux activités des aéronefs ultralégers motorisés, des planeurs ultralégers motorisés et des planeurs ultralégers respectivement le projet de règlement grand-ducal relatif aux activités des parachutistes.

Cet article précise que les décisions de refus, de retrait, de limitation et de suspension sont prises par le directeur de l'aviation civile sur base d'une enquête administrative et sur avis d'une Commission spéciale des licences. Cette procédure est déjà suivie depuis 1993⁶ et a pour but de garantir que les décisions relatives aux licences et aux qualifications soient prises de façon motivée et en toute connaissance de cause.

⁴ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

⁵ Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

⁶ Règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs

Cette Commission est instituée auprès de la Direction de l'aviation civile. Elle est chargée d'instruire, sur saisine du directeur de l'aviation civile, les dossiers des pilotes ULM, PULM ou PUL, des parachutistes, du personnel navigant FCL et du personnel de maintenance des aéronefs suspectés d'avoir violé la réglementation en matière d'aviation.

L'article 2 prévoit en outre le fonctionnement de la Commission, sa composition, la possibilité d'entendre des témoins ou de s'adjoindre des experts afin de mener à bien sa mission. En dernier lieu l'article 2 fixe les modalités de convocation de l'intéressé. Cette convocation n'aura toutefois pas lieu si la Commission est d'avis, après instruction du dossier, qu'aucune mesure n'est à prendre à l'égard de l'intéressé.

Ad Article 3 – Entrée en vigueur et formule exécutoire

L'article 3 prévoit un délai d'entrée en vigueur de 3 mois, afin de garantir que ce texte entre en vigueur le même jour que les textes relatifs aux licences ULM, PULM et PUL et aux licences pour parachutistes.